

L'Autonome de solidarité laïque

Si un élève est touché par cette pandémie alors qu'il se trouve dans un établissement scolaire, quelle responsabilité encourt un professeur ou un agent de service à la suite d'une procédure judiciaire qui serait engagée à leur rencontre par des parents d'élève ?



Une responsabilité difficile à mettre en œuvre contre les enseignants et le personnel de l'Éducation nationale si cela était le cas il est indispensable de rappeler qu'il n'existe aucune présomption de responsabilité ou de culpabilité à l'égard des fonctionnaires de l'Éducation nationale dans l'exercice de leur fonction. Bien au contraire, pour que ces procédures puissent prospérer il faudrait qu'une faute de service soit démontrée et que cette faute ait un lien direct avec l'état de santé de l'élève. Cette preuve sera particulièrement difficile à établir devant les juridictions administratives ou pénales.

Quelle protection et quel recours pour un fonctionnaire de l'Éducation nationale victime du virus dans l'exercice de sa mission ?

Indépendamment de toute procédure qui rechercherait la responsabilité d'un membre de la communauté éducative concernant le fait qu'un enseignant contracte le virus dans l'exercice de sa mission, la responsabilité de l'État pourra être recherchée. La procédure la plus classique consistera en une déclaration d'accident du travail suivant les procédures adéquates et accompagnée d'un solide dossier médical. Enfin, en fonction des séquelles qui peuvent s'ensuivre, le fonctionnaire

victime pourra saisir l'administration d'une demande d'imputabilité au service. En cas de silence ou de refus des instances académiques ou recto-ales, l'enseignant victime pourra saisir dans un délai de 2 mois, la juridiction administrative pour faire constater la responsabilité de l'État et la contagion dont il a été victime comme imputable à son service. L'avis négatif du Conseil scientifique ne manquera pas alors d'être avancé.

Cependant, dans cette période exceptionnelle, il n'est pas impossible que l'État sorte son joker habituel et décide qu'il y aura une responsabilité sans faute à établir concernant les maladies consécutives au virus du Covid-19.

Le bouclier juridique indispensable de L'Autonome de solidarité laïque

Pour faire respecter les protocoles sanitaires qui seront mis en place dans chaque établissement scolaire, les fonctionnaires de l'Éducation nationale, s'ils sont en présence d'un danger grave et imminent menaçant leur sécurité et leur vie ainsi que celle de leurs élèves, pourront user de leur droit d'alerte puis de leur droit de retrait.

[Je lis l'article de l'ASL sur le droit de retrait](#)

Cette assistance psychologique et cette mobilisation juridique pourront se faire avec le soutien des présidents délégués de L'Autonome de solidarité laïque dans chaque département qui sont d'ores et déjà mobilisés quotidiennement avec leur avocat conseil.

Ce bouclier juridique sera fort utile si ce droit de retrait est contesté par l'administration.

D'autant que celle-ci n'accordera aucune protection fonctionnelle lorsque ses propres décisions sont contestées. En cas de besoin, la

procédure de référé-liberté prévue par l'article L521-2 du Code de la Justice administrative, engagée devant le juge administratif en urgence pourra en 48 h contraindre les régions, les départements et les communes à assurer véritablement leurs obligations de protection sanitaire dans les locaux scolaires.

[Je lis aussi l'article de l'Enseignant express du 12 mai](#)

[Je lis l'article complet de L'Autonome de solidarité laïque](#)



ET AUSSI...

LES RISQUES DU MÉTIER PENDANT LA PANDÉMIE, RETROUVEZ LES RÉPONSES DU CHAT LIVE DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ

Les équipes de l'ASL et leurs avocats-conseils ont répondu en direct lors d'un chat live le mardi 21 avril aux questions que se posent les enseignants sur les risques de la pandémie. Dans cette période particulière de confinement que nous venons de vivre, les risques numériques, déjà présents pour l'ensemble du corps enseignant, se sont fortement accrus. En effet, l'exposition des enseignants s'est largement démultipliée avec la mise en place, depuis plus de trois semaines, de l'enseignement à distance. Quels sont ces risques et comment s'en prémunir ? Comment sécuriser au mieux sa pratique enseignante dans ce contexte ? Quelles sont les règles à respecter ? Quels réflexes de base adopter pour se protéger ? D'autres risques apparaissent, liés eux à l'accueil en classe des enfants de personnels soignants et plus largement des personnels mobilisés à la gestion directe de la crise sanitaire.

[Je retrouve toutes les réponses du chat live](#)